

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 61.808 du 16 septembre 1996

A.70.895/VI-13.394

En cause : **GERARD** Cécile,  
ayant élu domicile chez  
Me Dominique WAGNER, avocat,  
Quai de Rome 2  
4000 Liège,  
  
contre :  
  
**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 9 septembre 1996 par Cécile GERARD, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 1996 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 20 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention d'attente dans les enseignements secondaire, ordinaire et spécial supérieur de type court et artistique libres subventionnés, "et plus particulièrement des articles 21 à 25 inclus";

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1996, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 septembre 1996 à 11.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me WAGNER, avocat, comparaissant pour la requérante et Me VAN ASSCHE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante était directrice de l'Institut Saint-Joseph à Eghezée, établissement d'enseignement libre subventionné dont le pouvoir organisateur est l'association sans but lucratif Enseignement libre catholique d'Eghezée; que cet établissement a fusionné le 1<sup>er</sup> septembre 1996 avec le Collège Saint-Hubert à Eghezée, dont le pouvoir organisateur est la même association et dont le directeur a obtenu une mise en disponibilité précédant la retraite; que cette fusion a eu pour effet de faire disparaître les deux établissements préexistants et d'en faire naître un nouveau dénommé Centre scolaire Saint-Joseph et Saint-Hubert;

Considérant que l'article 21 de l'arrêté dont la suspension de l'exécution est demandée dispose :

" En cas de fusion égalitaire entre deux ou plusieurs établissements, tous les membres du personnel des établissements fusionnés sont mis en disponibilité sans application des mesures préalables à la mise en disponibilité visées à l'article 9 dans les autres établissements organisés le cas échéant par le pouvoir organisateur sur le territoire de la même commune";

Considérant que la requérante fait valoir que la mise en disponibilité qui la frappe par application de cette disposition entraîne nécessairement sa mise à la retraite anticipée en vertu de l'article 165 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements

d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements; qu'en conséquence, le pouvoir organisateur n'a pas pu légalement maintenir la requérante en fonction et a dû nommer, le 2 septembre 1996, une nouvelle directrice à titre temporaire;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante soutient que l'application immédiate de l'arrêté attaqué lui cause un "préjudice moral professionnel grave difficilement réparable", parce que "sans avoir pu s'y préparer moralement et psychologiquement, (elle), dont le métier tient une place très importante dans sa vie, se voit brutalement définitivement empêchée de l'exercer", qu'"étant religieuse et dévouée à l'enseignement depuis de longues années, il est clair que cette brutale mise à l'écart est douloureusement ressentie par (elle) qui s'est investie énormément dans le projet de fusion et de réorganisation de son école", qu'"étant donné son âge, soixante-deux ans et demi, une annulation arriverait trop tard pour permettre une réintégration", et que "ce préjudice moral professionnel est ressenti par (elle) comme une atteinte grave à son droit fondamental au travail"; qu'elle ajoute que "de plus, sans mettre en doute la compétence de la nouvelle direction, on ne peut que regretter que toute l'école soit ainsi privée de l'apport précieux de (son) expérience professionnelle (...), à un moment où il faut assumer un passage difficile

pour l'école, durant lequel la continuité tant pédagogique qu'administrative est primordiale", qu'"à l'issue d'une procédure d'annulation, les inconvénients dus à ce changement de direction seront irrémédiablement consommés" et que "seule une suspension immédiate de l'acte attaqué pourrait empêcher la réalisation du préjudice moral grave de la requérante et du préjudice subi par l'école";

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que le pouvoir organisateur des deux établissements fusionnés a été averti dès le mois de décembre 1995 par le directeur général de l'enseignement secondaire, en réponse à une question relative, précisément, à la situation de la requérante, des conséquences que la fusion entraînerait pour les membres du personnel ayant atteint l'âge de soixante ans et comptant trente années de services admissibles pour l'ouverture du droit à la pension; que le pouvoir organisateur a envisagé, à la fin du mois d'avril 1996, d'opérer plutôt une absorption qu'une fusion, mais qu'il s'est finalement arrêté à la solution de la fusion, ce dont l'administration lui a donné acte le 28 mai 1996;

Considérant qu'il résulte de ces circonstances que la requérante et le pouvoir organisateur ont eu le temps de se préparer aux conséquences de la fusion décidée par ce dernier, y compris la désignation, fût-ce à titre intérimaire, d'une nouvelle directrice; qu'il ressort au surplus des débats qu'aucune disposition d'aucune sorte n'empêche la requérante, qui est religieuse, de continuer à se dévouer à l'oeuvre qu'elle a entreprise;

Considérant qu'il s'ensuit que le préjudice décrit par la requérante ne peut pas être considéré comme grave;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de

l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

**D E C I D E :**

**Article unique.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre 1900 nonante-six par :

M. MESSINNE,       conseiller d'Etat, président f.f.,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ,   greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-MESSINNE.